



90B53

A 3702
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Expert comptable
Inscrit au tableau de l'ordre de la région de Lyon

Expert judiciaire
Près la Cour d'Appel de Lyon

GÉRARD BLANC
COMMISSAIRE AUX COMPTES

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

16 DEC. 2005

SA RM CONSULTANTS ASSOCIES

Siège social : 19 Rue Paul Henri Spaak
26904 VALENCE

RCS VALENCE 352 224 687

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

"Membre d'une Association Agréée ; le règlement des honoraires par chèques est accepté".

B.P. 262 - 6 RUE GILBERTÈS - 42301 ROANNE CEDEX - SIREN 327 173 936
TÉL. 04 77 72 91 11 - TÉLÉCOPIE 04 77 70 38 75 - E.mail : contact@blanc.experts-comptables.fr

SA RM CONSULTANTS ASSOCIES

Siège social : 19 Rue Paul Henri Spaak
26904 VALENCE
RCS VALENCE 352 224 687

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 MARS 2005)

En ma qualité de Commissaire Aux Comptes de la Société **SA RM CONSULTANTS ET ASSOCIES** et en application des dispositions prévues à l'Article L. 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en FRANCE. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers éléments comptables disponibles (31 DECEMBRE 2004).

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ROANNE,
Le 12 MARS 2005

G. BLANC

G. BLANC
Commissaire aux Comptes
6, rue Gilbertes
B.P. 262 - 42301 ROANNE CEDEX
Tél. 04 77 72 91 11 - Fax : 04 77 70 38 75

RM CONSULTANTS ASSOCIES
Société anonyme au capital de 550 000 Euros
19, rue Paul Henri Spaak
26904 VALENCE CEDEX 9
RCS ROMANS B 352 224 687

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 31 MARS 2005

L'an deux mille cinq,
Et le trente et un mars à onze heures,

Les actionnaires de la société SA RM CONSULTANTS ASSOCIES, société anonyme au capital de cinq cent cinquante mille euros, divisé en 55 000 actions de dix euros, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de Monsieur Nicanor RICOTE.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicanor RICOTE Président du conseil d'administration.

La SARL « A.R.H. STRATEGIE MANAGEMENT ». titulaire du plus grand nombre de voix, et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Madame Suzette DELEPINE est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que tous les actionnaires sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur Gérard BLANC, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent.

I

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Un exemplaire des lettres de convocation adressées aux titulaires d'actions.
2. La feuille de présence signée des membres du bureau,
3. Le rapport de Monsieur Nicanor RICOTE,
4. Le rapport du commissaire aux comptes,
5. Le texte des projets de résolution et le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

RM JUT

II

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de Monsieur Nicanor RICOTE,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- nomination d'un président,
- nomination d'un directeur général,
- confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il présente le rapport de Monsieur Nicanor RICOTE, donne lecture du rapport du commissaire aux comptes, et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

III

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :

- Après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ;
- Après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Nicanor RICOTE et du rapport du commissaire aux comptes ;

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer :

- 1) Monsieur Nicanor RICOTE, demeurant Chemin de la Bergeronne – 07130 SOYONS, Président du conseil d'administration de la société sous son ancienne forme en qualité de président de la société.

AM JUA

SA

- 2) Monsieur Jean-Luc HERRMANN, demeurant 23 rue Berthelot – 26000 VALENCE, en qualité de Directeur général de la société sans limitation de durée :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Luc HERRMANN intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de confirmer en qualité de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société pour le temps restant à courir sur leur mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

- Monsieur Gérard BLANC Commissaire aux comptes titulaire demeurant 6 Rue Gilbertès – 42301 - ROANNE
- Monsieur Serge COMBE Commissaire aux comptes suppléant – 15, Place de l'Hôtel de Ville – 07200 AUBENAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

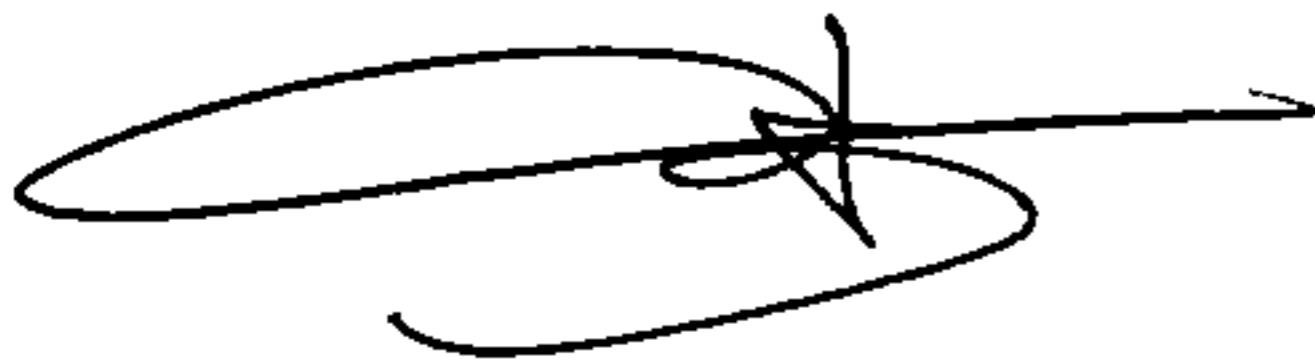
L'assemblée générale extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

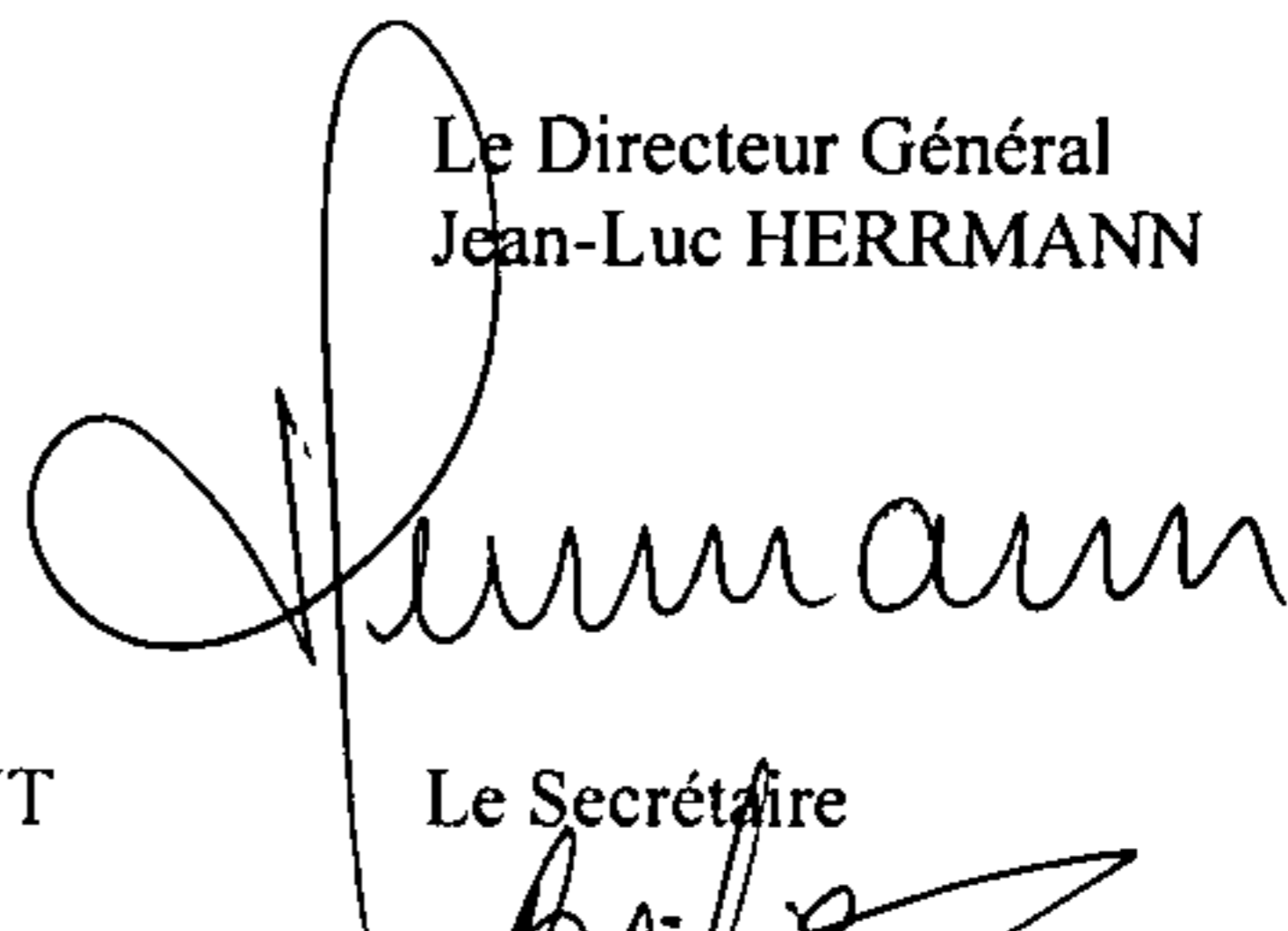
Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui, et tous les membres du bureau.

Le Président
Nicanor RICOTE

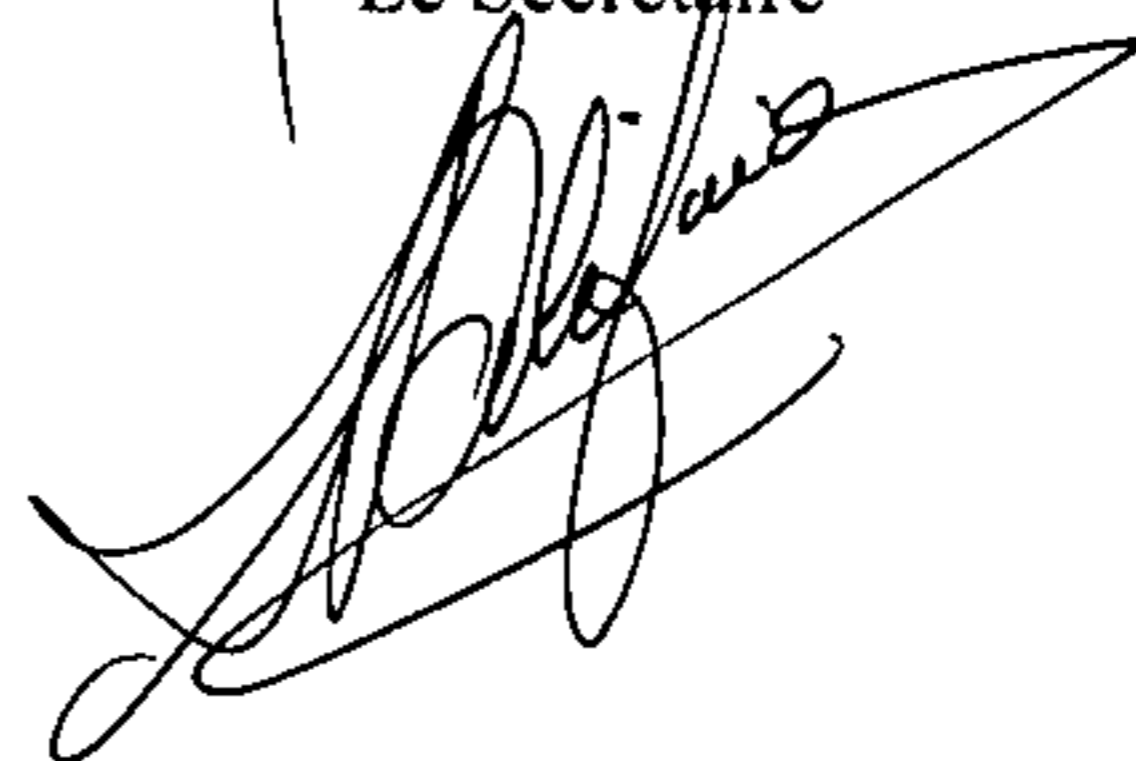


Pour la SARL A.R.H. STRATEGIE MANAGEMENT
L'un des gérants

Le Directeur Général
Jean-Luc HERRMANN



Le Secrétaire



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VALENCE

Le 07/12/2005 Bordereau n°2005/1 342 Case n°12

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 11 €

Timbre : 36 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : cent vingt-six euros

Montant reçu : cent vingt-six euros

La Receveuse divisionnaire

DUPLICATA

Claudine BARAQUAND

Agent des impôts

« RM CONSULTANTS ASSOCIES »
Société par actions simplifiée au capital de 550 000 Euros
Siège social : 19, rue Paul Henri Spaak
26000 VALENCE
352 224 687 RCS ROMANS

STATUTS

**(sous la nouvelle forme de Société par Actions simplifiée
adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005)**

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée le trente octobre mille neuf cent quatre vingt neuf sous forme de société anonyme.

La société est transformée en société par actions simplifiée suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005.

Elle est régie par les lois en vigueur notamment le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les ont modifiés et les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ainsi que ceux applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, directement ou indirectement :

- ✓ L'exercice des professions d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- ✓ Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- ✓ Elle ne peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

RM JUT

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VALENCE – 26904 – 19 rue Paul Henri Spaak – BP 105

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Depuis la constitution de la société les apports ont été les suivants :

I – Les 2 500 actions formant le capital social d'origine représentent des apports de numéraire.

Elles ont été intégralement libérées. La somme totale versée par les actionnaires soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), a été déposée à la Société Générale à VALENCE – 38, Boulevard Général de Gaulle, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II – Monsieur Nicanos RICOTE a effectué, pendant la période de formation de la société, un apport en nature évalué au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, à la somme de TROIS CENTS MILLE FRANCS (300 000 F) et rémunéré par TROIS MILLE (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune créées à titre d'augmentation du capital social ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt neuf. Le capital a été ainsi porté à 550 000 francs.

III – L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Cabinet Louis MONNIER, société anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE – 29 avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs.

MM JMA

IV – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 3 607 763.50 francs par l'incorporation au capital d'une somme de 3 057 763.50 francs prélevée :

- à concurrence de 594 750 francs sur la réserve spéciale IS à 19%,
- à concurrence de 1 940 615 francs sur le compte prime de fusion,
- à concurrence de 522 398.50 francs sur le compte autres réserves.

Le capital a été ensuite converti en euros, il s'élève donc à 550 000 Euros.

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 550 000 Euros divisé en 55 000 actions.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75%.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérés soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

MM JUA

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de « l'organe dirigeant ».

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1°) Toute transmission d'actions même entre associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité des deux tiers.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Les actions peuvent être cédées à un tiers dans la mesure où 75% des actions sont détenues par un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagées, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si les ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

M. J. J.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 15 à 8 jours.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non ayant obligatoirement la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité simple des voix des associés à l'exception du premier Président qui est désigné dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Président n'est pas limitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

MM
JUA

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés statuant à l'unanimité, prendre les décisions suivantes:

* acquérir ou céder par quelques moyens que ce soit, des participations au sens de l'article 355 du code de commerce,

* autoriser la cession par quelques moyens que ce soit par une filiale de la société de son fonds de commerce, des éléments essentiels de son fonds de commerce ou des titres de participation.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président et le Directeur Général seront, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise exercent des droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, associée ou non ayant la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Directeur Général.

AN
JMT

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLES 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, le dirigeant concerné ne participant pas au vote s'il est associé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e.mail ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives, notamment, à la nomination de commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la perte de la moitié du capital social, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, l'agrément des cessions d'actions ainsi que l'exclusion d'un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attribué aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.1. Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou par un associé détenant au moins 10% du capital de la société Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, convoquer une assemblée.

WA
OMA

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en téléconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par lui même.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le Président.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme étant absent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3. Délibération par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- * l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

MM
JVA

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution de la société, l'exclusion d'un associé, la décision à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la préemption dans le cadre des cessions d'actions ou à l'exclusion ou la suspension des droits pécuniaires d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19 ~ DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

MM
JUA

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224.2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en Euros de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution et la liquidation de la société obéissent aux dispositions du nouveau code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et leurs pouvoirs déterminés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

MM
JUA

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

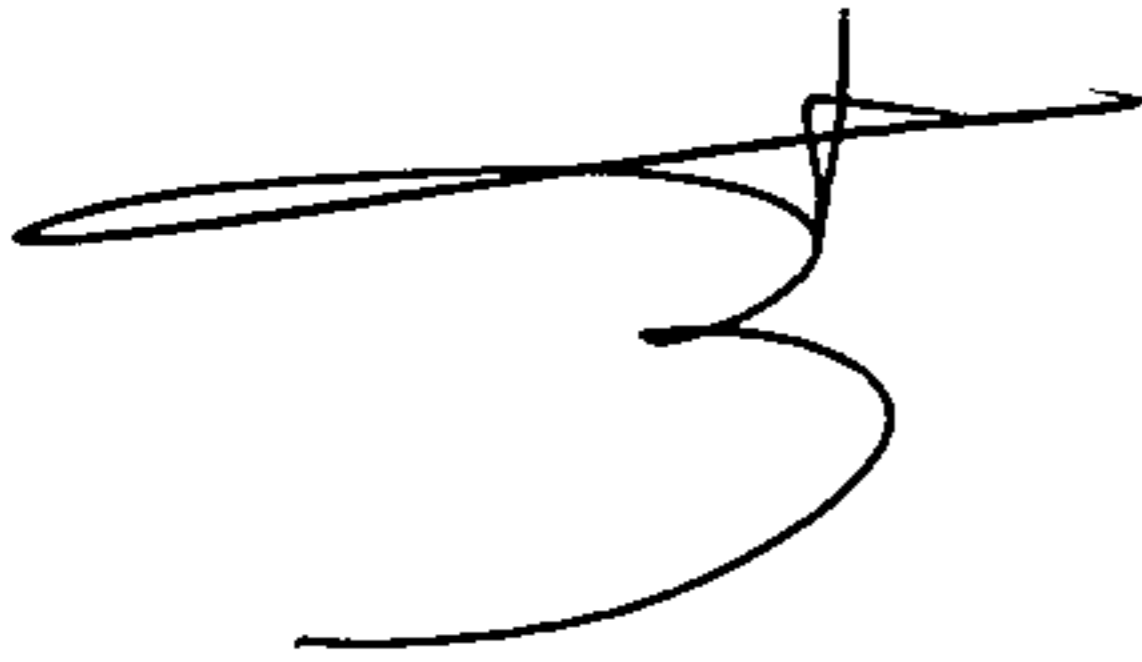
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales,
à VALENCE le trente et un mars deux mille cinq.

Nicanor RICOTE



Pour la SARL A.R.H. STRATEGIE MANAGEMENT

